

Protocole de levée de préavis de grève

Les Organisations Syndicales CGT et FO ont déposé chacune le 26 avril 2013 une alarme sociale au contenu similaire et portant sur la revendication d'une reconnaissance des samedis travaillés.

A l'issue de la période de négociation préalable, elles ont déposé chacune un préavis pour une grève qui a débuté le 18 mai 2013 couvrant tous les samedis jusqu'au 1er mars 2014.

Les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises pour négocier, depuis le 26 Avril 2013, un accord de sortie de conflit. A l'issue de leurs échanges, elles ont convenu et décidé de ce qui suit :

1. Le versement d'une prime exceptionnelle « supplément d'intéressement » de 250 euros brut à l'ensemble des salariés présents dans l'entreprise. Cette prime est attribuée en complément de la prime d'intéressement versée en 2013 au titre de l'accord d'intéressement applicable à l'année 2012. Elle sera versée aux salariés en parallèle de la paie du mois de décembre 2013, dans les mêmes termes que la prime d'intéressement.

2. Afin de répondre à la revendication sur les samedis et après discussions approfondies, mise en place de nouvelles grilles pour les conducteurs à compter du 1^{er} février 2014 pour les roulements R1, R2 et R Soirées, sous réserve de présentation au CHSCT dans le cadre d'un CHSCT extraordinaire. Ces nouvelles grilles permettent l'alternance du travail le samedi hors périodes de vacances d'été.

Plus précisément, 2 projets de grilles (présentés en annexe) pour les roulements concernés seront présentés en CHSCT Extraordinaire. En fonction des grilles qui seront privilégiées, une modification par avenant de l'accord 2011/03 relatif à l'adaptation du temps de travail des conducteurs sera nécessaire.

Les modifications faites pour permettre l'alternance des samedis travaillés ayant pour conséquence la diminution du nombre de « dispos », ces grilles peuvent présenter pour certains samedis une annotation « RD : repos décalés » signifiant que le conducteur pourra être amené à travailler sur ce repos. Dans ces conditions, lui sera appliquées les dispositions de l'article 7 « repos décalés » de l'accord 1999/01 relatif à la réduction du temps de travail.

Pour la période « été », les conducteurs des roulements concernés qui seraient amenés à travailler 3 samedis de suite, bénéficieront d'un samedi travaillé pris en compte dans le cadre des mêmes règles.

MP, GM JB

Quand un conducteur sera sollicité pour travailler un samedi sur un « RD - repos décalé », il en sera informé au plus tard le mardi milieu de journée pour le samedi.

Pour le roulement R5, les conducteurs de ce roulement seront interrogés pour donner leur avis sur 2 grilles différentes.

3. L'engagement à travailler sur les conditions de travail et la qualité de vie au travail dans les semaines à venir et plus particulièrement :
- Les problèmes de qualité de conditions de travail et de productivité des Lianes et lignes qui le nécessitent et plus particulièrement les Lianes 4, 5 et 6 et ligne 18,
 - La problématique de gestion des heures de pointe,
 - La disponibilité des matériels roulants et autres,
 - L'offre de service, notamment aux heures de frange (tôt le matin, tard le soir),
 - Réflexion et travail sur les roulements annexes,
 - Autres points : la problématique de la rentrée (HLP, temps de passages aux pompes et lavage) et du stationnement des bus au CEM, l'étude sur l'amélioration du roulement R45, l'amélioration de la prise des congés des salariés, le travail au PCC.

Une 1^{ère} réunion sera organisée en décembre 2013 pour définir méthode de travail et calendrier.

Les dispositions du présent accord mettent fin aux revendications des 2 préavis de grève à l'origine du conflit en cours par signatures des parties en présence.

Fait à DIJON, le 3 décembre 2013

Le Directeur
Laurent VERSCHELDE



Le Délégué Syndical CGT
Frédéric PISSOT

Po



Les Délégués syndicaux FO
Joaquim BISPO Cataldo SGARRA

